

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 août 2014
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 5 août 2014, adressée au Président
du Comité par le Représentant Permanent du Guyana
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 6 novembre 2013 dans laquelle étaient demandées des informations sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et de vous transmettre ci-joint la réponse du Gouvernement du Guyana.

L'Ambassadeur,
Représentant Permanent,
(*Signé*) George **Talbot**



**Annexe à la lettre datée du 5 août 2014 adressée
au Président du Comité par le Représentant
Permanent du Guyana auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

- 1. Mesures prises pour s'assurer qu'aucun appui n'est apporté à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004)**

Le Guyana ne fabrique pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Le Guyana aura toutefois besoin d'une assistance pour doter les agents des douanes des instruments techniques adéquats et leur dispenser une formation à la détection des substances en question.

- 2. Adaptation du cadre juridique de manière à interdire les activités liées à la prolifération, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004)**

Le Ministère de l'intérieur a élaboré un projet de loi très détaillé relatif à la lutte contre le terrorisme, prévoyant des mesures juridiques pour interdire la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Le texte a été présenté au Conseil des ministres le 16 décembre 2010, pour suite à donner par le Ministère de la justice.

- 3. Mesures de localisation et de sécurité prises conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004)**

Étant donné que le Guyana ne fabrique ni n'importe aucune arme nucléaire, chimique ou biologique, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004) ne s'appliquent pas à son égard.

- 4. Mesures de protection physiques prises conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004)**

Étant donné que le Guyana ne fabrique aucune arme nucléaire, chimique ou biologique et n'en fait pas le commerce, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004) ne s'appliquent pas à son égard.

- 5. Mesures de contrôle aux frontières et mesures de police prises conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004)**

Le Guyana souscrit à la résolution 1540 (2004) et a élaboré un projet de loi prévoyant l'incorporation dans le droit national des impératifs qui y sont énoncés. Il a mis en place des mesures strictes de contrôle aux frontières pour interdire l'importation et l'exportation de substances et de produits illégaux. Il accepterait toutefois de recevoir la formation et le matériel techniques proposés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Les mesures de contrôle aux frontières mises en place par le Guyana sont essentiellement destinées à parer aux menaces de caractère conventionnel. Les forces de l'ordre ont été sensibilisées aux mesures à prendre pour empêcher que le territoire guyanien puisse être utilisé aux fins du transit d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Parallèlement, suite à une initiative menée par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en 2013, des plans sont mis en œuvre pour proposer aux agents de la police et aux autres agents des services de répression du Guyana une formation approfondie dans le domaine de la prévention des actes de terrorisme commis au moyen de substances chimiques, bactériologiques, radiologiques, nucléaires et explosives.

En 2013, 300 membres de la police guyanienne ont bénéficié de cette formation à l'école de police.

6. Mesures de contrôle des exportations et mesures connexes prises conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004)

Les mesures de contrôle des exportations en vigueur actuellement permettent de satisfaire aux dispositions énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004) en attendant l'adoption d'autres textes législatifs par le Parlement.

7. Mécanismes de coordination au niveau national

Le Ministère de l'intérieur est l'instance responsable de la coordination des activités liées à la prévention des actes de terrorisme au moyen de substances chimiques, bactériologiques, radiologiques, nucléaires et explosives au Guyana. Avec le concours du Comité, il a organisé trois ateliers nationaux de formation à la lutte antiterroriste, le 14 septembre 2010, du 26 au 29 juin 2012 et les 7 et 8 octobre 2013.

Le Ministère attend en outre l'adoption du projet de loi sur la lutte contre le terrorisme pour réactiver le comité interinstitutions qui avait participé à l'élaboration dudit projet.

8. Initiatives, programmes et moyens propices à la collaboration avec le secteur privé et de le tenir informer, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004)

Les activités prévues à ce titre dépendront de l'adoption de la législation pertinente et de l'appui technique que fournira le Comité. Les organismes de réglementation guyaniens s'emploient toutefois, en étroite coopération avec le secteur privé, à assurer le bon fonctionnement des systèmes nationaux d'exportation et d'importation pour empêcher tout acte de malfaisance aux points de passage des frontières.

9. Mécanismes d'adoption et de révision des listes de contrôle nationales

Les activités prévues à ce titre dépendront de l'adoption de la législation pertinente et de l'appui technique que fournira le Comité.

10. Mesures de prévention du financement de la prolifération

Le Guyana a entrepris d'intensifier la lutte contre le blanchiment d'argent, un projet de loi plus sévère sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme devant être adopté. Ce nouveau texte renforcera les mesures de lutte contre le financement de la prolifération.

11. Assistance et renforcement des capacités

Le Guyana souhaiterait que le Comité assure des formations spécialisées et lui procure du matériel technique.

12. Sensibilisation

Jusqu'à présent, la sensibilisation à la résolution 1540 (2004) au Guyana s'est généralement limitée aux membres des forces de police, aux autres organismes de réglementation et à certains éléments du secteur privé. Les initiatives de sensibilisation doivent être étendues au secteur privé et à d'autres secteurs de l'économie, avec l'aide du Comité et de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

13. Initiatives et mécanismes d'examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et de prise de décisions concernant les mesures à prendre

La situation du Guyana a été examinée à plusieurs reprises par le Comité. Tout récemment, les 7 et 8 octobre 2013, une équipe de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme est venue effectuer une visite de pays approfondie.

14. Initiatives, programmes et moyens destinés à promouvoir la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) aux niveaux national, régional ou sous-régional

Le Guyana mène des activités en collaboration avec le secrétariat de la CARICOM dans le domaine du renforcement des capacités, y compris la formation des fonctionnaires. Il a en outre contribué à l'élaboration d'un document relatif à un accord sur l'adoption d'un guide de procédure pour le contrôle des matières radioactives aux points de contrôle, lors d'une réunion des ministres de l'intérieur et de la sécurité des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés, qui s'est tenue au Venezuela le 8 novembre 2013.